

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Isabelle Seghers – Conducteur d'opération

Tél. : 03 44 64 74 55

i.seghers@agglocreilloise.fr

Réf. : DST/IS/AF/2015/ 958

Objet : mise en accessibilité Maison de la
Justice et du Droit à Creil

Creil, le 11 2 AOU 2015

Monsieur le Directeur

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Nord/Pas-de-
Calais, Haute-Normandie et Picardie**
123, rue Nationale
BP 765
59034 LILLE cedex

**A l'attention de Jean-Jacques
COUSIN**

Monsieur le Directeur,

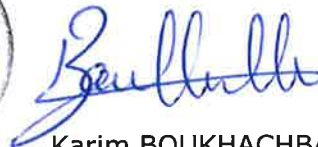
Suite à votre courrier du 17 juillet dernier concernant la mise en accessibilité de la Maison de la Justice et du Droit située 26 rue Voltaire à CREIL, je vous prie de bien vouloir trouver ci – joint copie de l'attestation qui a été envoyée à la Préfecture.

Cet établissement de 5^{ème} catégorie a fait l'objet de travaux de mise en accessibilité dès 2013.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.



Pour Le Président,
Le Vice Président



Karim BOUKHACHBA

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, M. Jean-Claude VILLEMMAIN, Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, représentant moral de l' Etablissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W

Situé au 26 rue Voltaire 60100 Creil, dénommé Maison de la Justice et du Droit

Atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, suite à des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux AT n° 060 175 13 T en date du 06 Août 2013.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111.19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

le Président,



Jean-Claude Villemmain
Par dérogation
LE PRÉSIDENT

KAMM BOUHACHBA

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Lille, le 17 juillet 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE.

JIC / N/A / DAI. J5/515
Département des Affaires Immobilières.

A l'attention de

M. Grimbert
24 rue de la Villageoise
6, avenue Allendé
60100 Creil

Affaire suivie par Jean-Jacques Cousin

☎ 03 20 63 66 45

☎ 03.20.63.66.46

Jean-jacques.cousin@justice.fr

Objet : Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP).

La loi du 11 février 2005 introduisait l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP), qu'ils soient publics ou privés, avant le 1^{er} janvier 2015.

Face au constat, partagé par tous les acteurs, que l'échéance du 1er janvier 2015 ne serait pas respectée, de nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées et figurent dans l'ordonnance n°2014-1090 et le décret n°2014-1327. Ceci se traduit, pour les ERP qui ne seraient pas rendus accessibles au 1^{er} janvier 2015, par l'obligation pour le propriétaire ou le gestionnaire de réaliser un **agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**, à déposer auprès de la Préfecture du Nord avant le **27 septembre 2015**.

Cet agenda doit comporter :

- une analyse de l'état d'accessibilité actuel de l'ERP concerné
- une programmation d'actions nécessaires à leur mise en accessibilité
- une estimation financière de ces actions.

L'Ad'AP correspond ainsi à un engagement du propriétaire et/ou du gestionnaire de réaliser ces actions dans un délai déterminé.

Parmi les ERP occupés par les services de l'État certains sont pris à bail. En référence aux paragraphes I et II de l'article R.111-19-32 du décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014, **le propriétaire du bâtiment est soumis à l'obligation de dépôt de l'Ad'AP**, sauf dans les cas où le bail ou la convention de mise à disposition stipule que le propriétaire transfère les obligations de mise en accessibilité à l'exploitant.

De ce fait, vous êtes concerné par cette obligation pour le site identifié ci-après :

Immeuble sis 26, rue Voltaire 60100 Creil

**D.I.S.P. NORD-PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE.**

123, rue Nationale
B.P. 765 - 59034 Lille CEDEX
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Si ce site n'a pas fait l'objet du dépôt d'une attestation d'accessibilité avant le 1^{er} mars 2015, vous êtes concerné par l'obligation de dépôt d'un Ad'AP.

Dans un contexte de délai très restreint, la collaboration entre votre structure et nos services est une condition indispensable à la réussite de l'élaboration de cet Ad'AP pour ce site. Ainsi pour ce dernier, je vous propose que soit réalisé rapidement (par le propriétaire) :

- l'état des lieux de l'accessibilité de ce bâtiment (préconisations des actions à mettre en œuvre dans cet objectif d'Ad'AP).

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter [Jean-Jacques Cousin au 06 47 82 56 92 ou 03 20 63 66 45.](mailto:Jean-Jacques.Cousin@justice.gouv.fr)

Après la réalisation de votre état des lieux, et si vous le souhaitez, un rendez-vous sera organisé sur place (exemple : la répartition claire des actions de mise en accessibilité relevant de l'occupant (État) et du propriétaire-bailleur (vous), ainsi qu'une estimation financière de ces actions).

Vous trouverez toutes les informations utiles et les formulaires CERFA pour chaque cas à l'adresse internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>

L'Ad'AP que vous aurez à déposer devra impérativement intégrer l'ensemble des actions identifiées pour la mise en accessibilité du bâtiment, autant celles qui relèvent de l'occupant que du propriétaire.

Dans le cas où votre bâtiment aurait été rendu accessible avant le 1^{er} janvier 2015, nous vous invitons en retour à nous adresser l'attestation d'accessibilité de celui-ci ou, le cas échéant, le projet d'Ad'AP dont nous pourrions être cosignataire.

Pour rappel points d'accessibilité à vérifier :

- Cognitive (langage, la mémoire, le raisonnement, la coordination des gestes) : repérage des locaux (visibilité, pictogramme).
- Visuel : 1) bandes de guidage tactile au sol, 2) bandes d'éveil à la vigilance.
- Auditif : boucle d'induction magnétique (si interphonie à installer ou à renouveler).
- Motrice : accès au fauteuil roulant.

Parking : nombre de place PMR

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire M. Grimbert, en l'assurance de mes salutations distinguées.

le Directeur interrégional
Alain Jégo



Documents joints :

- Cerfa 13824*03, demande Ad'AP
- Arrêté du 8 Décembre 2014
- Modèle attestation sur l'honneur d'accessibilité

**D.I.S.P. NORD-PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE.**

123, rue Nationale
B.P. 765 - 59034 Lille CEDEX
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64